
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°2014-530 DU 25 AOÛT 2014

portant érection de l'Hôpital de Zone
Suru-Léré en Centre Hospitalier
Universitaire.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2012-272 du 13 août 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- Vu** le décret n°2012-540 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu** le décret n°2012-428 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n°2010-640 du 31 décembre 2010 portant restructuration de l'Espace Hospitalier Universitaire de la République du Bénin ;
- Vu** le décret n°2012-300 du 28 août 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement des Centres Hospitaliers Universitaires du Bénin ;
- Sur** rapport du Ministre de la Santé ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 juillet 2014,

D E C R E T E :

Article 1^{er} : L'Hôpital de Zone Suru-Léré est érigé en Centre Hospitalier Universitaire sous l'appellation **Centre Hospitalier Universitaire de Zone Suru-Léré (CHUZ-SL)**.

CH

Article 2 : Un arrêté interministériel des Ministres chargés de la Santé, de l'Enseignement Supérieur et des Finances précise les montants des subventions accordées au Centre Hospitalier Universitaire de Zone Suru-Léré (CHUZ-SL), sur les budgets respectifs de la Santé et de l'Enseignement Supérieur, au titre :

- de la construction et de l'équipement des infrastructures de soins, d'exploration et d'enseignement ;
- des primes et indemnités, non soumises à retenues pour pensions des Praticiens Hospitaliers Universitaires, des encadreurs cliniques, des Internes des hôpitaux ;
- des frais de garde des étudiants en formation de base ou de spécialité en sciences de la santé.

Article 3 : Le Ministre d'Etat Chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 4 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou le 25 août 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique,



François Adebayo ABIOLA

Le Ministre de la Santé,

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Dorothée Akoko KINDE GAZARD

Jonas GBIAN

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECESRS 2 MEF 2 MS 2 Autres Ministères
24 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-
IGAA-IGE 4 UAC-ENAM-FADESP 3 UP-FDSP2 JORB 1

